

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Génome Québec une subvention d'un montant maximum de 125 000 000 \$ destinée à cofinancer les projets de partenariat de recherche entre des entreprises biopharmaceutiques et des organismes de recherche publics, incluant un montant maximal de 650 000 \$ pour son fonctionnement en 2013-2014 relativement à la gestion des projets, conformément à la convention à intervenir entre le ministre des Finances et de l'Économie et Génome Québec qui sera substantiellement conforme à celle jointe en annexe de la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser à Génome Québec une subvention d'un montant maximum de 125 000 000 \$ destinée à cofinancer les projets de partenariat de recherche entre des entreprises biopharmaceutiques et des organismes de recherche publics, incluant un montant maximal de 650 000 \$ pour son fonctionnement en 2013-2014 relativement à la gestion des projets, conformément à la convention à intervenir entre le ministre des Finances et de l'Économie et Génome Québec qui sera substantiellement conforme à celle jointe en annexe de la recommandation ministérielle du présent décret, et sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60480

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT une aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt au montant maximal de 5 000 000 \$ et d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 1 500 000 \$ à CAD Industries Ferroviaires Ltée. et à 7764863 Canada inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE CAD Industries Ferroviaires Ltée. et son principal actionnaire 7764863 Canada inc. (ci-après appelés «CAD») offrent des services de maintenance, de remise à neuf, d'ingénierie, de design et de conception de locomotives et de voitures ferroviaires, ainsi que de distribution d'équipements et de pièces de locomotive à ses installations de Moncton, au Nouveau-Brunswick et de Lachine, au Québec;

ATTENDU QUE CAD souhaite moderniser ses installations et se donner de la flexibilité lui permettant de profiter d'une demande en croissance dans son domaine d'activités et à cette fin, compte réaliser à Lachine un projet comportant un volet de croissance et un volet de transfert d'activités;

ATTENDU QUE le projet de CAD consiste en l'agrandissement et la modernisation des installations de son usine de Lachine et la construction d'un deuxième atelier de peinture;

ATTENDU QUE CAD a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet de CAD présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation d'un projet qui présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à CAD une aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt au montant maximal de 5 000 000 \$ et d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 1 500 000 \$, pour la réalisation de son projet d'agrandissement et de modernisation de ses installations de Lachine et la construction d'un deuxième atelier de peinture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à CAD Industries Ferroviaires Ltée. et à 7764863 Canada inc. une aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt au montant maximal de 5 000 000 \$ et d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 1 500 000 \$, pour la réalisation de son projet d'agrandissement et de modernisation de ses installations de Lachine et la construction d'un deuxième atelier de peinture;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60481

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 727-2009 du 18 juin 2009, pris en vertu du paragraphe 3^o de l'article 20 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001), la Société du Centre des congrès de Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà de 1 000 000\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 728-2009 du 18 juin 2009 autorise la Société du Centre des congrès de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, d'ici le 31 octobre 2013, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 34 300 000\$, soit 4 000 000\$ pour des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit pour ses besoins de liquidités, et 30 300 000\$ pour des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme pour le financement de ses immobilisations et les refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté le 19 septembre 2013 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du

ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2018, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 56 600 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 56 600 000\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 728-2009 du 18 juin 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2018, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 13-09-19-003 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès du Québec le 19 septembre 2013, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 56 600 000\$;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 728-2009 du 18 juin 2009, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60482